



Arrêt

n°162 153 du 16 février 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR loco Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 juillet 2011, le requérant a introduit une demande de visa long séjour dans le cadre d'un regroupement familial en qualité de conjoint d'un étranger autorisé au séjour.

1.2. Le 29 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de visa, qui constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

Considérant que la personne à rejoindre, Madame [P.L.], nous a fourni une attestation du CPAS de Liège, certifiant que cette dernière bénéficie d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration pour un montant de 967,72 € par mois, et ce depuis le 1er janvier 2010.

Considérant que la loi du 15 décembre 1980 mentionné explicitement en son article 10 §5 que les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires ne pouvaient être pris en considération pour l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant.

Considérant dès lors que le regroupant ne dispose d'aucune source de revenu valide pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant l'ensemble des faits exposés ci-dessus, le visa du requérant est refusé.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, elle fait valoir que « le requérant a satisfait à la date de la demande de séjour aux conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et a, de plein droit, le bénéfice du regroupement familial. [...] ».

Elle conteste, à cet égard, que « la décision entreprise [soit] motivée par le fait que le requérant n'a pas fourni de preuve que son conjoint belge dispose des revenus stables et suffisants », soutenant que « cette motivation est inexacte et inopportune car au moment de la demande au mois de mars 2011, l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoyait pas la condition de ressources suffisantes. [...] La décision entreprise se fonde sur la loi du 8 juillet 2011, entrée en vigueur le 22 septembre 2011, qui impose une condition de ressources stables, suffisantes et régulières. Le requérant a introduit la demande de visa au mois de mars 2011 soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011. La demande de séjour doit donc être examinée sur base des règles applicables à la date de la demande sous peine de violation du principe de la sécurité juridique. La loi du 8 juillet 2011, entrée en vigueur le 22 septembre 2011, ne peut rétroagir et s'appliquer aux demandes introduites sous l'empire de l'ancienne loi. D'autre part, le législateur n'a pas prévu de mesures transitoires pour l'application de la loi du 8 juillet 2011 qui pourrait justifier l'application de cette loi aux demandes introduites avant son entrée en vigueur. »

Elle estime dès lors que « la partie défenderesse devait constater que le requérant réunit les conditions de l'article 10 au moment de la demande et délivrer le visa de regroupement familial. La partie défenderesse contrevient, en conséquence, à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. [...] La décision de refus n'a pas tenu compte des éléments de la cause et notamment des principes généraux de droit et du principe de la stabilité juridique auxquels chaque personne est en droit de s'attendre en ce que l'administration applique une règle qui n'était pas en vigueur au moment de la demande de séjour. [...] L'administration n'a pas motivé adéquatement la décision entreprise en ce qu'elle se limite à faire application d'une nouvelle législation sans préciser le raisonnement qui l'a conduit à procéder de la sorte et appliquer, d'une manière rétroactive, cette loi entrée en vigueur après la demande de séjour soit le 2 septembre 2011 ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, elle fait valoir que « la décision de refus viole l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle vise à séparer le requérant de son épouse et à interdire toute vie commune. Cette ingérence dans la vie familiale est manifestement disproportionnée par rapport aux exigences de la loi et de nature à mettre en péril le mariage du requérant qu'il convient de protéger. La partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de proportionnalité et n'a pas tenu compte de la vie familiale du requérant et de son épouse. »

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, qui est entré en vigueur le 22 septembre 2011, a modifié la réglementation relative à la reconnaissance d'un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial avec un étranger établi en Belgique et remplacé l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Il rappelle également, à cet égard, que la loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. Dès lors, en application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Ainsi, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F). Lorsqu'elle prend une décision, la partie défenderesse est tenue d'appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur à ce moment. En l'occurrence, il ne peut être considéré que cette application attribue un effet rétroactif à la loi susmentionnée.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que, saisie d'un recours en annulation des dispositions de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la Cour constitutionnelle a, dans un arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, estimé que « La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. [...] Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort de la genèse de la loi du 8 juillet 2011 que le législateur a voulu restreindre l'immigration résultant du regroupement familial afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable » (considérants B.66.2. et 3.).

3.1.1. En l'occurrence, bien que le requérant a introduit sa demande le 14 juillet 2011, la décision attaquée a été prise le 29 novembre 2011, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 ayant modifié la disposition précitée, à savoir le 22 septembre 2011. Dès lors, eu égard aux considérations qui précèdent, la partie défenderesse était tenue d'appliquer cette nouvelle réglementation, en sorte que l'acte attaqué ne viole nullement les dispositions et principes visés au moyen.

3.1.2. En effet, étant donné que le simple fait de l'introduction d'une demande de visa pour long séjour par le requérant ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse a adéquatement appliqué la loi telle qu'elle était en vigueur au moment de la prise de décision, en application du principe général de l'application immédiate d'une nouvelle loi tel que précité, sans porter atteinte au principe de sécurité juridique dont la partie requérante se prévaut, principe qui n'autorise nullement la partie défenderesse à éluder l'application immédiate d'une loi intervenue dans l'intervalle, alors même que le législateur n'a assorti celle-ci d'aucun régime transitoire. En outre, le Conseil rappelle qu'il ne peut être question de rétroactivité d'une loi, lorsque la situation juridique de l'intéressé n'est pas définitivement fixée, comme c'est le cas en l'espèce.

3.1.3. Le Conseil entend en outre rappeler que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, est libellé comme suit :

« § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y

établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume [...] :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; [...]

§2. [...]

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3.

[...]

§5 [...].

L'évaluation de ces moyens de subsistance :[...];

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse relève, dans la décision attaquée, que l'épouse du requérant « a fourni une attestation du CPAS de Liège, certifiant que cette dernière bénéficie d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration pour un montant de 967,72 € par mois, et ce depuis le 1er janvier 2010 » et que « la loi du 15 décembre 1980 mentionné explicitement en son article 10 §5 que les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires ne pouvaient être pris en considération pour l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant » et a dès lors estimé que « le regroupant ne dispose d'aucune source de revenu valide pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

La partie requérante ne conteste pas ce constat dans sa requête et ne démontre nullement en quoi l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée, par la constatation que le requérant n'a pas valablement prouvé que son épouse disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

3.2.1. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie

privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.2. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.3. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante ne fait valoir aucune considération pour établir la preuve qu'il existe, en l'espèce, un obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de son

épouse, ailleurs que sur le territoire belge. Dans ces circonstances, le Conseil de céans ne saurait conclure à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET